



30 NOV 2020

Ouagadougou, le

N° 1176

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-_____/MINEFID/SG/DGI/DLC
RELATIVE A LA TVA SUR LES OPERATIONS REALISEES PAR LES
ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Textes de référence :

- CGI : Art.307-22, 328-A-6 et 329-1-b

La présente instruction vient préciser les modalités d'application de la TVA aux organismes à but non lucratif. Pour plus de clarté, sont regroupés sous le vocable « organisme à but non lucratif » les associations, les organisations non gouvernementales et autres établissements et entités à but non lucratif.

1. Opérations exonérées de TVA et opérations taxables à la TVA

Aux termes de l'article 307 paragraphe 22 du Code général des impôts (CGI), sont exonérés de la TVA « *les services rendus par les associations à but non lucratif légalement constituées, et les établissements reconnus d'utilité publique, sous réserve que lesdits services soient conformes à l'objet statutaire de l'association* ». Dans le cas contraire, les services rendus par ces associations entrent dans le champ d'application de la TVA.

Trois conditions cumulatives sont posées par cet article :

a) L'organisme doit être légalement constitué : il ne peut donc pas s'agir d'une association de fait. La preuve de la légalité de l'organisme est constituée par la publication au journal officiel du récépissé de déclaration d'association.

b) L'organisme doit être à but non lucratif. Le but non lucratif est établi lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la réalisation de bénéfices ou d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée) ;
- lorsqu'ils existent, les bénéfices ou les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'organisme et affectés à son objet social : en aucun cas ils ne doivent être répartis entre ses membres ;
- la gestion ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux dirigeants de l'organisme (à l'exception des rémunérations des dirigeants qui occupent des

emplois effectifs), aux membres du conseil de fondation ou du conseil de gestion ou à l'administrateur général.

- c) Les services doivent être conformes à l'objet statutaire de l'organisme.

Les organismes ne respectant pas l'une des trois conditions ci-dessus mentionnées sont assujettis à la TVA pour l'ensemble de leurs opérations imposables.

2. Conséquences de l'application de la TVA aux opérations des organismes à but non lucratif

Les organismes à but non lucratif assujettis à la TVA sont tenus aux mêmes obligations comptables, déclaratives et de paiement que les autres assujettis. Ils doivent notamment :

- tenir une comptabilité conforme au système normal de l'OHADA ;
- conserver leur comptabilité pendant au moins 10 ans ;
- délivrer des factures conformes aux prescriptions de l'article 562 du CGI faisant distinctement apparaître la TVA ;
- liquider et déclarer la TVA au plus tard le 20 de chaque mois.

3. Remboursement des crédits de TVA aux organismes à but non lucratif

Le remboursement des crédits de TVA est accordé aux contribuables limitativement énumérés par l'article 328 du CGI. Le paragraphe A-6 de cet article prévoit ainsi le remboursement total de la TVA supportée, aux « *organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances pour investissement au profit des populations d'un montant au moins égal à 15.000.000 FCFA en matière de développement économique, d'enseignement et de santé* ».

La première conséquence de cette disposition est qu'aucune association assujettie à la TVA ne peut demander le remboursement de crédit de TVA visé à l'article 328 paragraphe A-6 du CGI.

Il est également exclu de reconnaître à un organisme à but non lucratif la faculté de se faire rembourser un crédit de TVA en tant qu'exportateur, la notion d'exportation supposant un intérêt lucratif.

L'administration fiscale doit procéder au contrôle des conditions imposées par le CGI :

- a) L'organisme a obtenu une dérogation signée par le Ministre en charge des finances.
- b) Le montant de l'investissement doit être au moins égal à 15.000.000 FCFA. Il s'agit d'un montant hors taxe annuel qui s'entend de la somme totale des investissements inscrits dans le plan d'action de l'organisme ou dans le programme d'investissement annuel de l'organisme.
- c) L'investissement doit être fait au profit des populations et non au simple profit des membres de l'organisme ou de personnes nommément visées. Par investissement au profit des populations, il faut entendre, les dépenses des projets de l'organisme allant

directement au profit des populations et impactant la qualité de vie des populations ou la réalisation d'infrastructures au profit des communautés bénéficiaires.

L'investissement au profit des populations ne comprend pas :

- les charges de fonctionnement ;
- les acquisitions au profit de l'organisme lui-même ;
- les acquisitions au profit des seuls membres de l'organisme ;
- de façon générale tout investissement ne profitant pas directement aux populations sur le territoire burkinabè.

d) La demande de remboursement doit intervenir dans le trimestre suivant la réalisation de l'investissement conformément aux dispositions de l'article 329 paragraphe 1-b) du CGI.

e) Au titre des conditions de forme, l'article 330 du CGI précise la liste des pièces demandées à l'appui de la demande de remboursement :

- le relevé des factures d'achats comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses, identifiant financier unique (IFU), régimes d'imposition des fournisseurs ou prestataires de services ; les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes ;
- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation pour les importations et les quittances de paiement des droits pour les importations. Les factures doivent comporter l'ensemble des mentions prévues par l'article 564 du CGI ;

Les conditions ci-dessus étant impératives, leur non respect entraîne le rejet des demandes concernées.


Moumouni LOUGUE
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

